



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

L'article 6 de l'Accord SPS dispose que les mesures prises par les Membres doivent tenir compte des zones exemptes de parasites ou de maladies et des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. C'est ce que l'on appelle souvent la "régionalisation". À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a. les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b. les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c. l'expérience des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

En outre, le Comité ayant décidé d'organiser des séances thématiques sur la régionalisation en juillet 2017 et en mars 2018, le présent rapport contient également des renseignements sur ces séances dans une section additionnelle:

- d. Séances thématiques sur la régionalisation.

Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018, a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport. La section 4 présente une liste de notifications en rapport avec l'article 6, et la section 5 fait état des problèmes commerciaux spécifiques pertinents.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

² Document G/SPS/48.

1 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

1.1 Réunion de juillet 2017 (G/SPS/R/87)

1.1.1 Australie – Renseignements actualisés concernant l'absence de contamination des régions orientale et occidentale par la mouche méditerranéenne des fruits (Ceratitis Capitata)

1.1. L'Australie a annoncé que les États de l'est de l'Australie et la zone d'irrigation de l'Ord River située dans la région occidentale de l'Australie étaient indemnes de la mouche méditerranéenne des fruits. En outre, la répartition de la mouche méditerranéenne des fruits était limitée dans l'ouest de l'Australie. Les zones exemptes de parasites avaient conservé leur statut par le biais du contrôle réglementaire des matériels hôtes en provenance des zones infestées. Le statut de zone exempte de ces régions était vérifié par le biais des registres relatifs à l'absence de mouche des fruits établis à partir des données des grilles de piégeage nationales australiennes.

1.1.2 Chili – Renseignements actualisés sur un foyer d'influenza aviaire

1.2. Le Chili a redit que le foyer d'influenza aviaire qui était apparu vers la fin de l'année 2016 avait été faiblement pathogène, et qu'il était en conformité avec le Code terrestre de l'OIE. Par la suite, le pays avait été déclaré exempt d'influenza aviaire en juin 2017. Les restrictions à l'exportation appliquées aux zones autodéfinies avaient été levées, ce qui permettait au Chili d'être en mesure d'exporter conformément aux accords actuellement en vigueur avec ses partenaires commerciaux.

1.1.3 Costa Rica – Déclaration du statut indemne de maladie de Newcastle vélogénique (G/SPS/GEN/1560)

1.3. Le Costa Rica a fourni des renseignements sur l'apparition d'un foyer de maladie de Newcastle vélogénique en avril 2015. Après la mise en œuvre de mesures de contrôle et de surveillance épidémiologique, l'ensemble du territoire national avait été déclaré comme étant indemne de cette maladie. Le Costa Rica a renvoyé les Membres au document G/SPS/GEN/1560 qui décrivait les mesures appliquées par ses services nationaux.

1.1.4 République dominicaine – Renseignements actualisés sur la situation concernant la mouche méditerranéenne des fruits

1.4. La République dominicaine a informé le Comité qu'elle avait remédié à l'apparition d'un foyer de mouche méditerranéenne des fruits, dont la présence avait été détectée pour la première fois en mars 2015, et qu'elle l'avait éradiqué dans le cadre de la Déclaration de l'état d'urgence phytosanitaire, du programme de contrôle et d'éradication et du système de suivi et de surveillance, conformément aux normes internationales. Le Ministère de l'agriculture avait annoncé que la République dominicaine était exempte de mouche méditerranéenne des fruits. La République dominicaine a remercié l'USDA, la FAO, l'OIE, l'IICA, l'AIEA, et les organismes guatémaltèques et mexicains de l'aide apportée pour éradiquer ce parasite.

1.1.5 Kazakhstan – Renseignements concernant les zones exemptes de fièvre aphteuse

1.5. Le Kazakhstan a présenté un bref historique de son partenariat avec l'OIE et de son processus d'accession à l'OMC. Il a informé le Comité qu'en 2017, il avait obtenu le statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination dans cinq régions seulement. Le Kazakhstan a mis en avant les répercussions importantes que cela avait eu sur ses exportations et sur le nombre d'investisseurs manifestant un intérêt pour la production et la transformation de viande au Kazakhstan. En outre, le Kazakhstan s'efforçait actuellement d'obtenir d'autres statuts de zone exempte de maladies. Pour conclure, le Kazakhstan a insisté sur le rôle croissant de l'agriculture dans le développement de l'Asie centrale et d'autres régions émergentes.

1.1.6 Paraguay – Reconnaissance récente du statut sanitaire par l'OIE

1.6. Le Paraguay a fourni des renseignements actualisés sur les résolutions récentes de l'Assemblée mondiale des délégués de l'OIE relatives au statut sanitaire du pays concernant la fièvre porcine classique et la fièvre aphteuse. Il a informé le Comité que pour la première fois, il avait été reconnu comme pays indemne de fièvre porcine classique et que deux zones exemptes de maladies avaient été fusionnées, ce qui avait conduit à la reconnaissance du pays comme étant indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. En outre, le Paraguay a indiqué qu'il conservait son statut sanitaire pour les maladies suivantes: risque négligeable d'ESB, indemne de peste équine et indemne de peste des petits ruminants (PPR). Il a souligné l'importance des résolutions de l'OIE pour obtenir l'accès à de nouveaux marchés.

1.2 Réunion de novembre 2017 (G/SPS/R/88)

1.2.1 République dominicaine – Absence de mouche méditerranéenne des fruits

1.7. La République dominicaine a informé le Comité que le Ministère de l'agriculture avait déclaré dans la résolution RS/MA/2017/11 que le pays était exempt de mouche méditerranéenne des fruits. La République dominicaine a expliqué que cette déclaration était basée sur la NIMP concernant les exigences pour l'établissement de lieux exempts de mouche méditerranéenne des fruits, qui prévoyait un minimum de trois cycles de vie sans prélèvement d'aucun organisme nuisible dans la zone pour considérer qu'il avait été éradiqué.

1.3 Réunion de mars 2018 (G/SPS/R/90)

1.3.1 République dominicaine – Absence de mouche méditerranéenne des fruits

1.8. La République dominicaine a informé le Comité que, suite à l'apparition d'un foyer de mouche méditerranéenne des fruits en mars 2015 près de Punta Cana, un comité technique avait été créé avec l'aide des États-Unis, de la FAO et de l'AIEA pour remédier à ce problème. La République dominicaine a également indiqué que le Ministère de l'agriculture avait déclaré, dans la Résolution RS/MA/2017/11 (juillet 2017), que le pays était exempt de mouche méditerranéenne des fruits. En outre, un programme de surveillance à l'échelle nationale avait été mis en place pour la détection précoce de la mouche des fruits.

2 DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

2.1 Réunion de juillet 2017 (G/SPS/R/87)

2.1.1 Indonésie – Reconnaissance d'une région exempte de la mouche méditerranéenne des fruits au Chili

2.1. L'Indonésie a remercié l'ONPV chilienne pour avoir fourni des données techniques transparentes et pour son soutien pendant la vérification sur le terrain du statut du Chili au regard de la mouche méditerranéenne des fruits effectuée par des experts indonésiens. Conformément à l'article 6 de l'Accord SPS, l'Indonésie avait finalisé une évaluation complète de la *Ceratitis capitata* dans les zones viticoles de la région d'Atacama au Chili, à l'issue de laquelle elle avait reconnu la région comme zone de production de raisins exempte de parasites.

2.2. Le Chili a remercié l'Indonésie d'avoir reconnu la région d'Atacama comme exempte de mouche méditerranéenne des fruits et a insisté sur le fait que l'ensemble du pays en était exempt, comme l'avaient reconnu les organismes internationaux pertinents. Le Chili a donc demandé aux autres pays de reconnaître également le Chili comme pays exempt de mouche méditerranéenne des fruits.

2.2 Réunion de novembre 2017 (G/SPS/R/88)

2.3. Aucun Membre n'a fait rapport sur cette question.

2.3 Réunion de mars 2018 (G/SPS/R/90)

2.4. Aucun Membre n'a fait rapport sur cette question.

3 EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

3.1 Réunion de juillet 2017 (G/SPS/R/87)

3.1.1 Fédération de Russie – Scénario possible concernant la propagation de la peste porcine africaine dans la région de l'Eurasie

3.1. La Fédération de Russie a réitéré l'importance qu'il y avait à accorder une attention particulière à la propagation de la peste porcine africaine (PPA). Elle a dit qu'elle était satisfaite de la séance thématique organisée en marge de la réunion du Comité SPS sur la régionalisation des maladies des animaux et a reconnu les efforts déployés par les organisations internationales, telles que l'OIE, la CIPV, la FAO et l'OMC, dans ce domaine. La Fédération de Russie a indiqué que depuis le précédent Comité SPS, la PPA avait été introduite en République tchèque, et elle a de nouveau alerté sur le risque que cela représentait. La Fédération de Russie a dit que le virus pouvait provenir de pays tiers. Elle a invité les Membres à envisager la compartimentation et la coopération entre les services de surveillance compétents. Elle a remercié l'Union européenne pour leur réunion bilatérale et attendait avec intérêt de poursuivre les discussions à l'avenir.

3.2. La Présidente a rappelé aux Membres qu'il s'agissait au titre du point de l'ordre du jour relatif au partage de renseignements de partager les données d'expérience nationales et les renseignements concernant les activités nationales menées dans le domaine SPS.

3.3. L'Union européenne a redit qu'elle s'opposait à ce que ce point de l'ordre du jour relatif au partage de renseignements soit utilisé à des fins autres que la communication de renseignements aux Membres sur les activités pertinentes. Elle a déclaré que les références répétées de la Fédération de Russie aux États membres de l'UE et ses spéculations quant à la propagation de la PPA dans les pays de l'UE n'étaient ni pertinentes ni appropriées. En outre, l'Union européenne a indiqué qu'un nombre limité de cas de PPA et dans une zone circonscrite avait été détecté en République tchèque, et que toutes les mesures nécessaires avaient été prises. Comme elle l'avait déjà indiqué par le passé, l'Union européenne était convaincue de l'efficacité des mesures qu'elle avait prises contre la PPA ainsi que de sa participation et de son rôle moteur dans la coopération internationale et la mobilisation contre cette maladie.

3.1.2 Afrique du Sud – Renseignements actualisés concernant les cas récents de maladies animales

3.4. L'Afrique du Sud a fourni des renseignements sur deux cas récents de maladies animales: i) la détection et la confirmation de la présence de peste porcine africaine chez les porcs élevés en liberté dans les petites exploitations situées dans deux provinces en juin et en octobre 2016, puis en février et en mai 2017 dans les provinces voisines; maladie qui faisait l'objet d'enquêtes en cours et dont les foyers n'étaient pas éteints; et ii) l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) dans quatre exploitations commerciales avicoles et chez les oiseaux sauvages, qui ne présentaient pas de lien épidémiologique. Les mesures de contrôle étaient mises en œuvre et des compartiments indemnes d'influenza aviaire avaient été établis et maintenus. L'Afrique du Sud a informé le Comité qu'elle avait obtenu le statut de pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine et le statut de pays indemne de fièvre aphteuse et de peste des petits ruminants.

3.2 Réunion de novembre 2017 (G/SPS/R/88)

3.2.1 Botswana – Renseignements concernant la fièvre aphteuse dans le Ngamiland

3.5. Le Botswana a communiqué des renseignements actualisés sur le foyer de fièvre aphteuse apparu dans la zone de Sehithwa du district du Ngamiland, qui avait été détecté en septembre 2017 et notifié à l'OMC le 26 septembre 2017 dans le document G/SPS/GEN/1572. Le Botswana a énuméré les mesures qu'il avait prises pour maîtriser la propagation de la maladie: i) une surveillance clinique à l'échelle du district afin de déterminer l'étendue du foyer; ii) une

primo-vaccination suivie d'un rappel; iii) une vaccination contre la fièvre aphteuse et une surveillance parallèle; iv) une interdiction totale de déplacer le bétail et autres restrictions relatives aux déplacements; et v) l'abattage des animaux dans certaines conditions. Le Botswana a indiqué que le foyer avait été circonscrit et qu'il n'avait pas d'incidence sur le commerce de la viande de bœuf dans les zones du pays reconnues par l'OIE indemnes de fièvre aphteuse.

3.2.2 Équateur – Mise à jour de la liste des organismes de quarantaine

3.6. L'Équateur a informé le Comité que l'organisme équatorien chargé de la sécurité et de la qualité des produits agricoles, AGROCALIDAD, avait récemment publié la Résolution n° 0122 dans laquelle il fournissait une mise à jour de la liste des organismes de quarantaine non présents en Équateur. L'annexe de ladite résolution donnait le détail de tous les organismes nuisibles dont le territoire équatorien était exempt. L'Équateur s'est engagé à mettre la liste à jour à la disposition des Membres.

3.2.3 Afrique du Sud – Situation de l'IAHP

3.7. L'Afrique du Sud a communiqué des renseignements actualisés sur le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) qui avait été signalé chez ses poulets le 22 juin 2017, indiquant qu'en date du 18 octobre, 92 zones infectées avaient été identifiées et signalées à l'OIE. L'Afrique du Sud a informé les Membres des mesures qui avaient été prises pour maîtriser l'épidémie.

3.3 Réunion de mars 2018 (G/SPS/R/90)

3.3.1 Thaïlande – Absence de *Xanthomonas Stewartii* ou *Pantoea Stewartii*

3.8. La Thaïlande a rappelé au Comité qu'elle avait été déclarée exempte de *Xanthomonas Stewartii* ou *Pantoea Stewartii* et que ce renseignement figurait dans le document G/SPS/GEN/1352 du 7 août 2014. En outre, elle avait notifié à la CIPV, le 3 septembre 2013, l'absence de *Xanthomonas stewartii*. La Thaïlande a indiqué que certains partenaires commerciaux exigeaient toujours qu'elle suive certaines mesures à l'importation pour éradiquer ce parasite, même si elle avait confirmé l'absence de celui-ci sur son territoire, sur la base des activités de surveillance. La Thaïlande a demandé aux Membres d'en tenir compte.

4 SÉANCES THÉMATIQUES SUR LA RÉGIONALISATION

4.1 Réunion de juillet 2017 (G/SPS/R/87)

4.1.1 Rapport sur la séance thématique sur la régionalisation (maladies animales)

4.1. Lors de la réunion du Comité SPS de juillet 2017, le Président a indiqué qu'une séance thématique sur la régionalisation avait eu lieu le 11 juillet 2017, comme en avait convenu le Comité SPS en mars 2017, sur la base d'une proposition présentée par l'Union européenne (G/SPS/W/293). L'objectif de la séance thématique avait été de permettre aux Membres de mieux connaître les principes de la régionalisation et d'apprendre les uns des autres en communiquant des données d'expérience sur la mise en œuvre de la régionalisation dans la pratique, s'agissant des difficultés rencontrées et des avantages, tant du point de vue du pays importateur que du pays exportateur. Cela devait contribuer à renforcer la confiance entre partenaires commerciaux lorsque des mesures de régionalisation étaient reconnues ou lorsque la reconnaissance de telles mesures était demandée. En particulier, la séance thématique avait porté sur les maladies animales.

4.2. Le programme de la séance thématique avait été distribué dans le document G/SPS/GEN/1567. Il avait été élaboré à partir des contributions des Membres et avait été divisé en trois sessions.

4.3. Dans la première session, le Secrétariat avait fourni un aperçu des dispositions de l'Accord SPS sur la régionalisation (article 6) et des directives pertinentes (G/SPS/48), ainsi que de la jurisprudence pertinente concernant des différends récents. M. Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE, avait fourni une vue d'ensemble des normes de l'OIE sur le zonage et la compartimentation, et leur mise en œuvre. Il avait en outre présenté les défis et les possibilités

liés à la mise en œuvre de l'approche fondée sur la régionalisation. Les discussions avaient porté sur l'utilisation des Directives du Comité SPS dans les différends, les différences terminologiques relatives à la régionalisation, le recours au traitement spécial et différencié pour reconnaître les zones exemptes et le processus de reconnaissance de l'OIE, entre autres.

4.4. Dans la deuxième session, les Membres avaient échangé leurs données d'expérience concernant la mise en œuvre pratique de la régionalisation tant du point de vue des exportations que des importations. Les présentations avaient porté sur l'utilisation de la régionalisation pour faire face aux maladies telles que l'influenza aviaire hautement pathogène, l'ESB et la peste porcine classique, ainsi que sur des données d'expérience plus générales concernant l'application du principe de régionalisation. Les discussions avaient mis en évidence l'importance de conclure des accords "en temps de paix", permettant de créer un climat de confiance entre les partenaires commerciaux et d'élaborer des cadres régionaux pour la coopération. En outre, plusieurs carences communes avaient été identifiées dans le processus de reconnaissance du point de vue des Membres importateurs, telles que la fourniture de données insuffisantes par le Membre exportateur. De plus, l'OIE avait souligné que les rapports sur les foyers d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages ne devraient pas modifier le statut d'un pays au regard des maladies et, de ce fait, ne devraient pas entraîner de restrictions commerciales.

4.5. Dans la troisième session, les Membres avaient eu l'occasion de tenir des discussions d'ordre général sur la régionalisation.

4.6. En conclusion, le Président avait souligné que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante, et qu'elle avait offert une occasion utile de faire mieux connaître aux Membres la régionalisation, tant du point de vue des règles et des directives internationales existantes que de sa mise en œuvre pratique par les Membres importateurs et exportateurs.

4.7. Le Président a indiqué que les exposés présentés à la séance thématique seraient mis à disposition sur le portail SPS.

4.8. Enfin, le Président a remercié les intervenants pour leurs présentations enrichissantes et intéressantes. En particulier, il a remercié le Directeur général adjoint de l'OIE pour sa participation à la séance thématique. Il a aussi reconnu la volonté des Membres de partager leurs données d'expérience, comme en témoignait le nombre d'intervenants ayant participé au programme.

4.9. Le Chili a remercié l'Union européenne de sa proposition d'organiser une séance thématique sur la régionalisation et a suggéré l'organisation d'une autre séance sur le sujet, qui mettrait l'accent sur la préservation des végétaux.

4.10. L'Union européenne s'est félicitée du déroulement de la séance et a indiqué que la suggestion faite par le Chili méritait réflexion.

4.11. Les États-Unis ont dit qu'ils appréciaient la diversité des points de vue des exposés présentés dans la deuxième session, en particulier ceux de l'Afrique du Sud, du Guatemala et de l'Ukraine. Ils ont suggéré d'approfondir les échanges avec l'OIE et ce, de manière régulière, compte tenu de la grande utilité des renseignements de l'OIE.

4.12. Le Guatemala et le Japon ont dit qu'ils appréciaient l'initiative de l'Union européenne. Par ailleurs, le Guatemala a soutenu la proposition du Chili concernant la tenue d'une séance thématique sur la régionalisation et la préservation des végétaux.

4.13. L'OIE a reconnu le niveau élevé de l'engagement des Membres et a noté l'occasion offerte de connaître les points de vue des pays. L'OIE attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue.

4.14. Le Président a indiqué que malgré l'ordre du jour déjà bien chargé de la réunion d'octobre, le Secrétariat et lui-même étaient toujours disposés à étudier d'autres questions, telles que la proposition présentée par le Chili.

4.2 Réunion de novembre 2017 (G/SPS/R/88)

4.2.1 Travaux effectués par le Comité en matière de régionalisation

4.15. Les États-Unis ont remercié l'Union européenne d'avoir proposé la séance thématique concernant la régionalisation qui s'était tenue le 11 juillet 2017 et avait donné l'occasion à divers Membres de s'échanger des données d'expérience et des pratiques exemplaires, tout en permettant de mieux comprendre le rapport entre l'Accord SPS et la régionalisation. Les États-Unis ont encouragé les Membres à se servir activement du point relatif à la régionalisation inscrit à l'ordre du jour pour faire part des difficultés qu'ils avaient rencontrées et des résultats qu'ils avaient obtenus en appliquant les principes de régionalisation en vue de faciliter un commerce dénué de risques. Les États-Unis ont de nouveau encouragé les Membres à renforcer la mise en œuvre de la régionalisation d'une manière compatible avec l'article 6 de l'Accord SPS. Les États-Unis ont proposé i) de se servir du cinquième examen à venir de l'Accord SPS pour se focaliser sur la régionalisation; ii) de poursuivre les discussions au sein du Comité en organisant d'autres séances thématiques ou des ateliers en vue d'étudier les aspects de la régionalisation plus en détail, peut-être en se concentrant sur la rédaction d'un guide des meilleures pratiques; iii) de tenir une séance thématique sur les zones exemptes de parasites en février 2018; et iv) que les Membres signalent les cas où ils ont appliqué avec succès le concept de régionalisation pour résoudre un problème commercial spécifique. Les États-Unis ont conclu en demandant aux autres Membres d'apporter des idées sur la façon d'approfondir le débat sur la régionalisation lancé en juillet 2017. Ils ont offert de présenter une proposition succincte pour la prochaine séance thématique sur les zones exemptes de parasites afin que les Membres qui le souhaitaient puissent faire part de leurs observations.

4.16. L'Union européenne a remercié les États-Unis pour leur proposition et souligné l'importance de poursuivre les travaux sur la régionalisation, éventuellement dans le cadre du cinquième examen. Elle a favorablement accueilli la proposition de tenir une séance thématique sur les zones exemptes de parasites en février 2018. Elle attendait également avec intérêt d'étudier les cas où la régionalisation avait permis d'obtenir de bons résultats et ceux où elle n'avait pas réussi à régler les problèmes commerciaux. En ce qui concernait la suggestion relative au guide des meilleures pratiques, l'Union européenne a indiqué qu'il existait déjà des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'article 6 et s'est demandé si le fait d'élaborer sur le sujet apporterait quelque chose. Pour terminer, l'Union européenne a souligné la contribution des organisations internationales compétentes en la matière, à savoir l'OIE et la CIPV.

4.17. Le Chili a réaffirmé son soutien aux propositions des États-Unis.

4.3 Réunion de mars 2018 (G/SPS/R/90)

4.3.1 Rapport concernant la séance thématique sur les zones exemptes de parasites

4.18. Le Président a indiqué qu'une séance thématique sur les zones exemptes de parasites avait été organisée le 27 février 2018, comme en avait convenu le Comité SPS en novembre 2017, sur la base d'une proposition présentée par les États-Unis (G/SPS/GEN/1593/Rev.1). L'objectif de cette séance thématique avait été de permettre aux Membres de mieux connaître les normes de la CIPV sur les zones exemptes de parasites et d'échanger des données d'expérience sur l'établissement de telles zones dans la pratique, s'agissant des difficultés rencontrées comme des avantages, tant du point de vue du pays importateur que du pays exportateur. Cela devrait contribuer à renforcer la confiance entre partenaires commerciaux lorsque des zones exemptes de parasites sont reconnues ou lorsque leur reconnaissance est demandée. Le programme de la séance thématique avait été distribué dans le document G/SPS/GEN/1596/Rev.1 et était fondé sur les contributions présentées par les Membres.

4.19. Dans ses observations liminaires, le Président avait souligné l'importance des séances thématiques pour les travaux du Comité SPS en vue de débattre des sujets liés aux mesures sanitaires et phytosanitaires dans un cadre informel et d'entendre les différents Membres faire part de leur expérience dans la mise en œuvre de dispositions spécifiques de l'Accord SPS.

4.20. Au cours de la première session, le Secrétariat avait fourni un aperçu des dispositions de l'Accord SPS sur les zones exemptes de parasites (article 6) et des directives pertinentes

(G/SPS/48), ainsi que de la jurisprudence pertinente concernant des différends récents. Même si la jurisprudence pertinente actuelle portait sur les zones exemptes de maladies en lien avec la santé animale, le Secrétariat avait souligné que les constatations juridiques issues de ces différends pouvaient s'appliquer de façon générale aux zones exemptes de parasites.

4.21. Le Président avait souligné en outre le rôle important de la CIPV en tant qu'organisation de normalisation compétente en matière de préservation des végétaux et à laquelle il est fait référence dans l'Accord SPS. Malheureusement, en raison de circonstances imprévues, le représentant de la CIPV n'avait pas pu assister à la séance thématique. Cependant, des dispositions avaient été prises pour qu'un Membre présente un exposé au nom de la CIPV, en fournissant des renseignements sur les normes de la CIPV relatives aux zones exemptes de parasites; les facteurs à prendre en compte au moment d'établir des zones exemptes de parasites; les difficultés liées à la mise en œuvre; et le projet de la CIPV concernant les zones exemptes de parasites.

4.22. Les discussions qui ont suivi lors de la première session avaient porté sur le rôle des groupes spéciaux chargés du règlement des différends dans l'évaluation des éléments de preuve fournis par les Membres en rapport avec la détermination des zones exemptes de parasites et le caractère général des normes de la CIPV, entre autres.

4.23. Dans la première partie de la deuxième session, les intervenants représentant le COSAVE et l'AIEA avaient fait part de leurs vues aux niveaux régional et international sur l'établissement des zones exemptes de parasites. Au niveau régional, l'importance de définir et de maintenir une zone exempte de parasites avait été soulignée, tout comme le rôle des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) pour soutenir les activités phytosanitaires de leurs membres. Au niveau international, le recours à la technique de l'insecte stérile en tant qu'outil pour établir et maintenir les zones exemptes de parasites, ainsi que les avantages et les problèmes liés à cette approche, avaient été expliqués.

4.24. Dans la deuxième partie de la deuxième session, les Membres avaient échangé leurs données d'expérience pratique sur l'établissement et le maintien des zones exemptes de parasites, ainsi que sur les aspects législatifs et les principes généraux liés à leur mise en œuvre. Les exposés avaient porté sur le recours à l'établissement de zones exemptes de parasites pour lutter contre des parasites comme la mouche méditerranéenne des fruits, la mouche orientale des fruits, la mouche de la goyave et la fourmi de feu dans différentes régions du monde. Outre les intervenants mentionnés dans le programme, deux Membres avaient pris la parole pour faire part de leur expérience en matière de reconnaissance des zones exemptes de parasites de leurs partenaires commerciaux. Les discussions avaient mis en évidence l'importance de la détection précoce des parasites, de l'existence d'un plan d'actions correctives pour faire face aux épidémies et de l'instauration d'un climat de confiance entre les partenaires commerciaux.

4.25. En conclusion, le Président avait déclaré que la séance thématique s'était révélée instructive et intéressante et qu'elle avait offert une occasion utile de mieux faire connaître aux Membres les zones exemptes de parasites, tant du point de vue des règles et des directives internationales que de leur mise en œuvre pratique par les Membres. Les exposés présentés lors de la séance thématique seraient mis à disposition sur le portail SPS. Enfin, le Président avait remercié les intervenants pour leurs exposés enrichissants et intéressants. Enfin, il avait reconnu la volonté des Membres de partager leurs données d'expérience.

4.26. La CIPV a exprimé ses regrets au sujet de son absence lors de la séance thématique sur les zones exemptes de parasites, qu'elle n'avait pu éviter en raison d'intempéries qui avaient causé des retards dans les déplacements. La CIPV a remercié le délégué du Royaume-Uni d'être intervenu au dernier moment pour présenter l'exposé de la CIPV. Elle a indiqué en outre qu'elle était disposée à contribuer à des actions de suivi, le cas échéant, suite à la séance thématique.

5 NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

5.1. D'avril 2017 à mars 2018, 93 notifications (28 notifications ordinaires et 65 notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans cinq d'entre elles (toutes ordinaires), il était indiqué que la mesure notifiée facilitait les échanges; ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à

l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

Tableau 4.1: Notifications en rapport avec l'article 6 concernant les mesures de facilitation des échanges

Cote du document	Membre notifiant	Teneur
G/SPS/N/ARG/211	Argentine	Établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation en Argentine de boutures/greffes de canne à sucre, sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante. ³
G/SPS/N/ARG/212	Argentine	Établissement des exigences régissant l'importation de plants de fraisier, sur la base de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante. ⁴
G/SPS/N/MEX/328	Mexique	Les exigences phytosanitaires existantes régissant l'importation au Mexique de graines de choux de Bruxelles (<i>Brassica oleracea</i> var. <i>gemmifera</i>) originaires et en provenance de France sont modifiées par suite de l'actualisation des exigences phytosanitaires et d'une réévaluation des risques phytosanitaires, en application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (<i>Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal</i>), publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/MEX/330	Mexique	Les exigences phytosanitaires régissant l'importation au Mexique de graines d'asperge (<i>Asparagus officinalis</i>) originaires et en provenance de Hollande ont été établies sur la base des résultats de l'analyse du risque phytosanitaire correspondante, en application de la Décision établissant le module d'exigences phytosanitaires pour l'importation de marchandises réglementées par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation, en relation avec la préservation des végétaux (<i>Acuerdo por el que se establece el módulo de requisitos fitosanitarios para la importación de mercancías reguladas por la Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación, en materia de sanidad vegetal</i>) publiée dans le Journal officiel de la Fédération le 7 février 2012.
G/SPS/N/RUS/146	Fédération de Russie	La lettre notifiée abroge plusieurs lettres du Service fédéral de la surveillance vétérinaire et phytosanitaire imposant des restrictions à l'importation de porcins vivants, de viande de porc et de produits à base de porc en provenance d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne, de République tchèque et de Roumanie par suite de l'apparition de foyers de peste porcine africaine. Il s'agit plus particulièrement des lettres notifiées sous les cotes G/SPS/N/RUS/48 (10 février 2014), G/SPS/N/RUS/49 (4 mars 2014), G/SPS/N/RUS/64 (16 juillet 2014), G/SPS/N/RUS/76 (16 septembre 2014), G/SPS/N/RUS/142 (24 juillet 2017) et G/SPS/N/RUS/143 (4 août 2017). La lettre notifiée autorise l'importation sur le territoire de la Fédération de Russie de porcins vivants, de viande de porc et de préparations à base de viande crue en provenance de l'ensemble du territoire de l'Union européenne, à l'exclusion de la Sardaigne et d'autres territoires d'États membres de l'UE. La liste de ces territoires est établie dans l'annexe du certificat vétérinaire. La lettre notifiée autorise également l'importation de produits du porc en provenance de territoires touchés par la peste porcine africaine, à condition que ces produits aient subi un traitement thermique conformément au chapitre 15.1 du Code de l'OIE. Les restrictions relatives au transit de marchandises en provenance de territoires touchés par la peste porcine africaine sont maintenues.

6 PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

6.1. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre avril 2017 et mars 2018, un PCS en rapport avec la régionalisation a été soulevé pour la première fois.

³ Dans la notification, la France est désignée comme la région ou le pays susceptible d'être concerné.

⁴ Dans la notification, l'Espagne est désignée comme la région ou le pays susceptible d'être concerné.

Tableau 5.1: Nouveaux PCS en rapport avec la régionalisation (avril 2017-mars 2018)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
431	Restrictions à l'importation de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène	Union européenne	Afrique du Sud	02/11/2017

6.2. Au cours de la même période, quatre PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été de nouveau portés à l'attention du Comité.

Tableau 5.2: PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (avril 2017-mars 2018)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Brésil	Mexique	24/06/2008
392	Restrictions émises par la Chine à l'importation en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Chine	15/07/2015
393	Restrictions émises par la Corée à l'importation en raison de la peste porcine africaine	Union européenne	Corée, République de	15/07/2015
406	Restrictions à l'importation pour cause de grippe aviaire hautement pathogène imposées par la Chine	États-Unis d'Amérique, Union européenne	Chine	16/03/2016

6.3. En outre, des procédures de groupes spéciaux dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC concernant deux PCS soulevés précédemment se sont poursuivies:

- Restrictions imposées par l'Inde en raison de la grippe aviaire (PCS 185 soulevé par les États-Unis, mars 2004). À sa réunion du 19 juin 2015, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel (DS430). Par la suite, le 19 avril 2016, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le groupe spécial d'arbitrage était composé des membres du groupe spécial initial. Le 6 avril 2017, l'Inde a demandé l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité (article 21:5). Lors de sa réunion du 19 avril 2017, l'ORD a reporté l'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité. À sa réunion du 22 mai 2017, l'ORD est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer la question au Groupe spécial initial, si possible. Les procédures d'arbitrage et de mise en conformité sont actuellement en cours.
- Mesures prises par la Fédération de Russie concernant les porcs vivants et les produits à base de porc en raison de la peste porcine africaine (PCS 369, soulevé par l'Union européenne, mars 2013). À sa réunion du 21 mars 2017, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial (DS475), tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Par la suite, le 3 janvier 2018, la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le 25 janvier 2018, la Fédération de Russie a demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord (procédure de mise en conformité), et l'Union européenne a fait de même le 2 février 2018.